



Ville de  
Chibougamau

# Messages des Travaux publics

p ž x ž p ž x ž p ž x ž p ž x ž p ž x ž p

## **STATIONNEMENT DE NUIT INTERDIT**

Règlement municipal 009-98

**La Ville de Chibougamau vous informe que durant la période hivernale, soit, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclusivement, il est défendu de stationner tout véhicule routier sur le chemin public entre minuit et 7 heures du matin.**

Cette interdiction a pour but de faciliter le déneigement.

Les contrevenants sont passibles d'une amende et de frais de remorquage.

p ž x ž p ž x ž p ž x ž p ž x ž p ž x ž p

## **DÉPÔT DE NEIGE**

Règlement municipal 005-2001

**Le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace, provenant d'un terrain privé, sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, propriétés gouvernementales ou municipales, telles les rives du lac Gilman, constitue une nuisance et est prohibé.**

Les contrevenants sont passibles d'une amende variant de 100 \$ à 1000 \$.  
Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec nos services.  
Nous vous remercions de votre collaboration.

**À noter : Si vous désirez porter plainte contre un contrevenant, appelez la Sûreté du Québec.**